

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un contribuable non visé dans la demande.

Elle ne saurait d'ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales ou non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, situé à Bordeaux, pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Julie BIZEUL

Inspectrice des finances publiques

